

nérale pour l'exercice biennal 1990-1991 ni du plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, que le processus préparatoire et la Conférence elle-même devront être financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sans empiéter sur les programmes prévus au chapitre 23 du budget-programme, et invite les apports de ressources extrabudgétaires voulus pour financer, entre autres choses, la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires ainsi qu'à la Conférence elle-même;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'adresser au Comité préparatoire, lors de ses sessions qui précéderont la Conférence, des recommandations concernant les questions susvisées;

9. *Encourage* le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organes qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi que les rapporteurs spéciaux et les présidents ou membres désignés de groupes de travail à participer aux travaux du Comité préparatoire;

10. *Prie* les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme d'apporter leur concours au Comité préparatoire et de faire connaître à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et recommandations concernant la Conférence et ses préparatifs, ainsi que de prendre une part active à la Conférence;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité préparatoire un rapport sur les contributions qui auront été apportées conformément aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus;

12. *Prie également* le Secrétaire général de désigner, parmi les fonctionnaires du Secrétariat, un secrétaire général de la Conférence et d'apporter toute l'assistance voulue au Comité préparatoire;

13. *Prie* le Comité préparatoire de lui rendre compte, lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, de l'état d'avancement de ses travaux.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/156. Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/153 du 15 décembre 1989 sur l'assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁵⁶,

Profondément préoccupée par la persistance des calamités naturelles qui aggravent la situation alimentaire déjà précaire au Tchad,

Considérant que le nombre important de rapatriés volontaires pose de graves problèmes d'ordre social et économique au Gouvernement tchadien,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance humanitaire aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

3. *Réitère son appel* à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent l'assistance nécessaire au Gouvernement tchadien dans la mise en œuvre des programmes de rapatriement et de réinstallation des rapatriés et des personnes déplacées;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser une assistance alimentaire en faveur des personnes déplacées du fait des calamités naturelles;

5. *Prie de nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

6. *Demande* au Secrétaire général, œuvrant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/157. Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/150 du 15 décembre 1989 sur l'aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁵⁷,

Profondément préoccupée par l'afflux récent de plus de cinquante mille personnes déplacées hors de leur pays, qui ajoute beaucoup encore à la charge déjà lourde que les problèmes de réfugiés font peser sur Djibouti,

Notant que Djibouti est considéré un des pays les moins avancés et que l'afflux récent et massif de personnes déplacées hors de leur pays ainsi que la présence continue de réfugiés ont mis à rude épreuve l'infrastructure socio-économique inadéquate,

²⁵⁶ A/45/651.

²⁵⁷ A/45/445.